



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

→ Interne
→ Archive

Rapport + AP fact
Cergy-Pontoise, le 03 MAR. 2008

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

000847

Affaire suivie par : Marie-France PAQUET
☎ : 01.34.20.27.87
Courriel : marie-france.paquet@val-doise.pref.gouv.fr

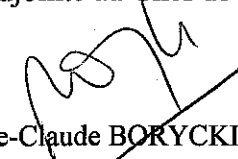
BORDEREAU DE TRANSMISSION

A

Madame la directrice régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
d'Ile de France
Division Environnement
6-10, rue Crillon
75194 PARIS CEDEX 04

NOMBRE DE PIÈCES	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	Installations classées pour la protection de l'environnement Société LOUIS VUITTON MALLETIER à Saint-Ouen-l'Aumône Copie de l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2008 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société LOUIS VUITTON MALLETIER	<u>Transmis pour information.</u>

Pour le Préfet,
L'adjointe au Chef de Bureau


Marie-Claude BORYCKI

THE
UNITED STATES
DEPARTMENT OF
COMMERCE

OFFICE OF THE SECRETARY
WASHINGTON, D. C.

MEMORANDUM FOR THE SECRETARY

DATE: 10/10/54

RE: [Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le 28 FEV. 2008

Bureau de
l'Environnement et du
développement durable

**ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT
DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES
A LA
SOCIETE LOUIS VUITTON MALLETIER
A
SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° ARRETE : A 08 161

- VU le Code de l'Environnement Livre V – Titre 1er, et notamment son article R512-31 ;
- VU le décret 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 2925 ;
- VU le décret 2007-737 du 7 mai 2007, relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2007, relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU l'avis ministériel paru au journal officiel du 10 juillet 2007, destiné aux détenteurs d'équipements de réfrigération et de climatisation contenant des hydrochloro-fluorocarbures (HCFC), dont le R-22 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1991 autorisant la société NIKE a exploiter des installations de stockage de matières combustibles et un atelier de charge d'accumulateurs à SAINT-OUEN-L'AUMONE - avenue du Fief – Zone industrielle des Béthunes ;
- VU le récépissé de déclaration du 22 décembre 1997, délivré à la société LOUIS VUITTON MALLETIER, prenant acte de sa succession à la société NIKE dans l'exploitation des installations susvisées ;
- VU le dossier de déclaration, déposé en préfecture le 2 janvier 2007, par la société LOUIS VUITTON MALLETIER, et relatif à une installation de réfrigération ;

- VU le rapport établi le 24 septembre 2007 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 22 novembre 2007 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 12 décembre 2007, complétée par fax le 28 décembre 2007, adressant le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société LOUIS VUITTON MALLETIER pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, avenue du Fief - Zone industrielle des Béthunes ;
- CONSIDERANT que le délai de quinze jours laissé à l'exploitant s'est déroulé sans aucune observation de sa part ;
- CONSIDERANT que la parution du décret ministériel 2006-646 du 31 mai 2006 susvisé, entraîne le relèvement du seuil de déclaration de la rubrique 2925 de la nomenclature, de 10 kW à 50 kW ;
- CONSIDERANT en outre que le dossier de déclaration déposé le 2 janvier 2007 par la société LOUIS VUITTON porte sur la régularisation de groupes froids déjà existants, installés à des fins de climatisation, ne participant à aucun process industriel, et dont la puissance est inférieure au seuil d'autorisation ;
- CONSIDERANT de ce fait que cette modification ne présente pas un caractère notable nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;
- CONSIDERANT néanmoins que la modification de l'installation de réfrigération présente des enjeux concernant le bruit et l'utilisation de R-22, qui est un HCFC responsable de l'appauvrissement de la couche d'ozone ;
- CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'actualiser le classement et les prescriptions techniques applicables aux installations de la société LOUIS VUITTON MALLETIER, et notamment celles utilisant le R-22 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

AR R E T E

Article 1er -- En application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société LOUIS VUITTON MALLETIER, dont le siège social se situe 2 rue du Pont Neuf 75034 PARIS Cedex 01, pour l'exploitation des installations situées avenue du Fief, Zone industrielle des Béthunes, sur le territoire de la commune de Saint Ouen l'Aumône.

**SOCIETE LOUIS VUITTON
MALLETIER**

à

SAINT-OUEN-L'AUMONE



Prescriptions techniques annexées

à l'arrêté préfectoral

N° A 08 161

du

28 Février 2008

Article 2 – Le tableau de classement actualisé des installations du site susvisé figure à l'article 1er des prescriptions techniques ci-annexées.

Article 3 – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le 28 FEV. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT